

# 1<sup>er</sup> conseil

**Faites-vous conseiller avant de déposer une plainte. Vous trouverez des informations concernant les centres de consultation situés à proximité de chez vous au dos de cette brochure.**

## Que puis-je solliciter ?

- Une mesure d'éloignement (par ex. de vous, de votre domicile, de votre lieu de travail, de l'école maternelle ou de tout lieu que vous fréquentez régulièrement)
- L'interdiction de contact (personnel, par téléphone, par SMS, par courriel ou par courrier)
- L'interdiction d'accès (par ex. à votre domicile, ou à tout autre lieu dans lequel vous séjournez fréquemment)
- Le maintien dans votre logement

## Qui a le droit de porter plainte ?

- Vous-même en tant que victime
- Une avocate / un avocat de votre choix

Vous trouverez du soutien en appelant un numéro de téléphone d'urgence ou en contactant un centre de consultation pour les femmes victimes de violences.

## De quels frais vais-je devoir m'acquitter ?

Il est possible que vous deviez vous acquitter de frais de justice et d'avocat. Le montant de ces frais varie selon les cas. Si vous ne disposez pas de revenus propres ou ne disposez que de faibles revenus, vous pouvez adresser une requête pour bénéficier d'une aide juridictionnelle.

## Où puis-je porter plainte ?

Auprès du tribunal de première instance le plus proche de :

- l'endroit où les faits se sont produits, ou
- du domicile familial ou
- du domicile du défendeur.

# 2<sup>ème</sup> conseil

**Portez plainte dans les plus brefs délais.**

Pour bénéficier d'une procédure accélérée, il est important que vous portiez plainte rapidement après les faits (si possible dans un délai de 14 jours), sans quoi il sera impossible de requérir des mesures d'urgence. Si la police a prononcé un arrêt d'expulsion, il convient de porter plainte au cours des jours suivants.

## Que doit contenir la plainte ?

Décrivez précisément et de manière complète les faits et les raisons qui motivent vos craintes. Cet aspect constitue un point primordial pour le tribunal. N'oubliez pas de mentionner, le cas échéant, si vos enfants sont également concernés. Mentionnez, le cas échéant, l'arrêt d'expulsion prononcé par la police. Mentionnez également les actes de violence que vous avez subis au-delà des 14 derniers jours. Préparez-vous à devoir répéter toutes ces descriptions devant le tribunal. Si vous requérez une procédure accélérée, vous devrez effectuer une déclaration sur l'honneur. Réfléchissez à l'avance précisément aux requêtes que vous souhaitez poser, par ex. dans quels lieux vous souhaitez bénéficier d'une protection et quelles sont les interdictions que vous souhaitez voir imposer au défendeur.

# 3<sup>ème</sup> conseil

**La loi pour la prévention de la violence ne protège pas les enfants biologiques communs.**

Si vos enfants doivent bénéficier d'une protection, adressez-vous au service d'aide à la jeunesse ou à un centre de consultation

# 4<sup>ème</sup> conseil

**Apportez tous les documents nécessaires :**

- Carte d'identité
- Contrat de location (ou votre inscription au registre foncier pour l'attribution d'un logement)
- Adresse du défendeur afin que le tribunal puisse lui envoyer le courrier nécessaire (ce peut être aussi par ex. l'adresse d'un ami, de ses parents ou de son employeur)
- Preuves du bien-fondé de vos témoignages : par ex. des lettres, des SMS, des certificats médicaux, des photos de vos blessures, des témoignages écrits d'autres personnes, le numéro d'enregistrement de la plainte auprès de la police (vous obtiendrez ce numéro auprès de la personne responsable des « violences conjugales » au sein du commissariat de police)
- Communiquez au tribunal l'adresse du poste de police où vous vous êtes rendue.

Si vous souhaitez déposer une demande d'aide juridictionnelle, vous aurez besoin de documents concernant :

- Votre salaire • les allocations familiales • une éventuelle pension
- votre loyer, vos assurances, vos charges, vos crédits
- Allocation de chômage II

## Remarque importante :

**Pour les plaignantes qui n'ont pas encore porté plainte :**

La police sera informée par le tribunal qu'une ordonnance de protection a été prononcée et devra donc enquêter pour déterminer si un délit a bel et bien été commis. La police est dans l'obligation de mener une enquête. Il se peut donc que vous, et ultérieurement le défendeur, soyez convoqués afin d'effectuer une déposition.

**Par quelle voie serai-je informée des résultats de ma plainte ?**

Renseignez-vous auprès de l'endroit où vous déposez votre plainte de la voie par laquelle vous serez informée de la décision de la/du juge. Il peut parfois être intéressant d'être présente pour attendre le jugement ou pour répondre à d'éventuelles nouvelles questions. Vous pouvez également appeler à une date et un horaire convenus à l'avance. Vous serez aussi informée par voie de courrier, mais cela peut prendre un certain temps. Vous pouvez choisir d'aller vous-même sur place chercher ce document.

**Quand l'ordonnance de protection entre-t-elle en vigueur ?**

Le tribunal peut décider de faire enter l'ordonnance de protection immédiatement en vigueur. Dans ce cas, dès l'instant où l'accusé a été informé de l'ordonnance de protection, toute contravention peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

**Combien de temps l'ordonnance de protection reste-t-elle en vigueur ?**

En règle générale pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

## 5<sup>ème</sup> conseil

**Déposez une requête pour sa prolongation avant que l'ordonnance de protection n'arrive à son terme.**

Dans l'éventualité où les faits reprochés se poursuivraient, vous pouvez requérir la prolongation de l'ordonnance de protection. Vous devrez pour cela expliquer au tribunal les raisons qui selon vous motivent une telle requête.

### **Une audience sera-t-elle organisée ?**

En règle générale, le tribunal souhaite entendre les versions des deux parties afin de déterminer si la prolongation de l'ordonnance de protection s'avère véritablement nécessaire. Vous devrez lors de cette audience décrire tous les éléments qui selon vous constituent une menace à votre encontre. Vous pouvez également avoir recours à des témoins. L'accusé peut également requérir une audience orale. Vous pouvez demander à être entendue séparément, mais il vous faudra pour cela présenter des arguments convaincants. Vous pouvez demander des mesures particulières de protection durant les débats lorsque celles-ci sont motivées.

## 6<sup>ème</sup> conseil

**Vous pouvez vous faire accompagner.**

Les audiences des tribunaux des affaires familiales ne sont pas ouvertes au public. Vous pouvez néanmoins, si vous le souhaitez, demander la permission au tribunal de vous faire

accompagner par une conseillère spécialisée ou une personne de confiance. Si vous souhaitez la présence de témoins, le tribunal des affaires familiales les invitera également.

## 7<sup>ème</sup> conseil

**Préparez-vous soigneusement pour l'audience principale.**

Informez-vous au préalable auprès d'une avocate/ d'un avocat ou auprès d'un numéro d'appel / d'un centre de consultation pour les femmes victimes de violences.

### **Que faire en cas de non-respect de l'ordonnance de protection ?**

- Le non-respect constitue un délit et est donc passible de poursuites judiciaires. Vous pouvez donc alerter la police et déposer une plainte. Il est important que vous ayez toujours une copie de l'ordonnance de protection sur vous.
- Vous pouvez également requérir l'imposition d'une amende administrative ou le cas échéant d'une détention administrative auprès du tribunal de première instance. Cette requête peut entraîner des frais et une nouvelle audience devant le tribunal.

### **Vous pouvez bénéficier de conseils juridiques :**

Auprès d'avocates et d'avocats. Ces conseils généreront des frais d'honoraires. Si vous ne disposez pas de revenus propres ou ne disposez que de faibles revenus, vous pouvez adresser une requête pour bénéficier d'une aide juridictionnelle auprès du tribunal de première instance.

## 8<sup>ème</sup> conseil

**Faites-vous conseiller par un professionnel en cas de non-respect de l'ordonnance de protection.**

**Selon la loi pour la prévention de la violence, vous pouvez bénéficier de conseils gratuits et de soutien pour vos démarches, entre autres auprès de :**

[www.frauenberatung-sh.de](http://www.frauenberatung-sh.de)

[www.frauenhaeuser-sh.de](http://www.frauenhaeuser-sh.de)

**KIK**  
netzwerk  
bei häuslicher gewalt



**Vous faites l'objet de menaces ?  
Vous êtes poursuivie par quelqu'un ?  
Vous avez été victime de violences ?**

**Conseils pratiques**  
**Porter plainte en vertu de la loi pour**  
**la prévention de la violence**